

*Date du document : 29/11/2024*

## DÉCISION

CD-24k29-CWaPE-1001

**APPROBATION DES SOLDES RÉGULATOIRES  
DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT  
DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION  
AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW  
CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2023**

*Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 137, 138 et 141 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

## Table des matières

1.	Base légale .....	3
1.1.	DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES DE TRANSPORT .....	3
1.2.	METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES DE TRANSPORT .....	3
1.3.	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DE L’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT .....	3
2.	Historique de la procédure .....	4
3.	Réserve d’ordre général .....	5
4.	Contrôle des montants rapportés .....	5
5.	Écart global entre recettes et charges réelles 2023 .....	5
6.	Soldes régulatoires .....	7
6.1.	SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT .....	7
6.2.	SOLDES REGULATOIRES INDIVIDUELS DE TRANSPORT .....	7
7.	Affectation des soldes régulatoires issus du transport .....	8
7.1.	SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT CUMULE POUR LA PERIODE 2008-2018 .....	8
7.2.	SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE 2019 .....	8
7.3.	SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE 2020 .....	8
7.4.	SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE 2021 .....	8
7.5.	SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE 2022 .....	8
7.6.	AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE D’EXPLOITATION 2023 .....	9
7.7.	REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES DE TRANSPORT .....	9
7.8.	SOLDE REGULATOIRE SPECIFIQUE DE TRANSPORT POUR DIFFERENCE D’UNIFORMISATION A AFFECTER EN DISTRIBUTION .	9
8.	Décision relative aux soldes 2023.....	10
9.	Voies de recours .....	11

## Index tableaux

Tableau 1	Charges et recettes globales réelles de transport – année 2023 .....	6
Tableau 2	Solde régulatoire global de transport – année 2023 .....	7
Tableau 3	Soldes régulatoires individuels de transport .....	8

## **1. BASE LEGALE**

### **1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires de transport**

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution (GRD).

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des gestionnaires de réseau de distribution et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

### **1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires de transport**

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre les charges réelles et les recettes réelles relatives au transport. Le calcul des écarts est réalisé selon les articles 137 à 140. Le contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre V, chapitre 4 (articles 141 et 142) de la méthodologie tarifaire 2019-2023. À cette fin, le GRD soumet à la CWaPE son rapport tarifaire ex post portant sur l'exercice d'exploitation écoulé selon le modèle défini et ses annexes.

### **1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde réglementaire de transport**

Il ressort des articles 133 et 138 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 que l'affectation du solde réglementaire de transport via le tarif pour les soldes réglementaires de transport doit faire l'objet d'une décision de la CWaPE.

L'article 141, § 4, de la même méthodologie prévoit que cette décision est prise avant le 20 février de l'année N+2.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 22 novembre 2019, par la lignes directrice CD-19k22-CWaPE-0025, la CWaPE a mis à jour les lignes directrices CD-18e29-CWaPE-0012 relatives à la péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport. Celles-ci permettent notamment aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie de partager directement entre eux les données nécessaires à la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport conformément à leur convention relative à la péréquation de ces tarifs. Conformément aux lignes directrices, dérogation est donc faite aux délais d'échange de données devenus caducs, en particulier celui du 30 septembre.
2. En date du 9 février 2022, la CWaPE a approuvé les tarifs de refacturation des charges de transport pour 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023, sous la référence CD-22b17-CWaPE-0628. Le 24 février 2022, la CWaPE a approuvé un erratum des tarifs de refacturation des charges de transport pour 2022 sous la référence CD-22b24-CWaPE-0629. Ces tarifs sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de Wallonie au moyen d'une péréquation et d'une uniformisation pour la composante « gestion et développement de l'infrastructure de réseau » de l'AIESH.
3. En date du 9 février 2023, la CWaPE a approuvé les tarifs de refacturation des charges de transport pour 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024, sous la référence CD-23b09-CWaPE-0730. Ces tarifs sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de Wallonie au moyen d'une péréquation et d'une uniformisation pour la composante « gestion et développement de l'infrastructure de réseau » de l'AIESH.
4. Le rapport commun *ex-post* de transport de juin 2024 pour l'exercice d'exploitation 2023 a été envoyé le 28 juin 2024 par RESA, chargé d'exécuter les missions de l'organe administratif au nom de tous les gestionnaires de réseau, conformément à l'article 141 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, et par ORES ASSETS.
5. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 137, 138 et 141, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur les demandes d'approbation des soldes régulatoires péréquats de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour l'exercice d'exploitation 2023, et sur leur affectation.

### **3. RESERVE D'ORDRE GENERAL**

La présente décision relative aux soldes régulatoires de transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

### **4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES**

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* commun portant sur l'exercice d'exploitation 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre les charges réelles globales et les recettes réelles globales rapportées par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément aux articles 126, 127 et 137 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur la vérification des charges et des recettes de transport au sens de l'article 137 de la méthodologie tarifaire, avec pour l'exercice 2023, une attention particulière portée sur :

- l'application correcte de la péréquation et de l'uniformisation ;
- le contrôle des volumes injectés ;
- le solde d'uniformisation spécifique ;
- le respect du plafond des coûts administratifs.

### **5. ÉCART GLOBAL ENTRE RECETTES ET CHARGES REELLES 2023**

Les recettes globales, c'est-à-dire pour l'ensemble des gestionnaires de réseau wallons, réelles s'élèvent à 258 Mio EUR (pour 356 Mio EUR lors de l'exercice précédent). Les charges globales réelles se montent à 298 Mio EUR (pour 342 Mio EUR). La différence provient principalement de prélèvements moindres, réduisant directement les recettes proportionnelles, alors que les charges se sont avérées inférieures au budget (345 Mio EUR), également pour la même raison. Au final, l'écart global a changé de signe par rapport aux dernières années, les charges devenant plus élevées que les recettes. Le tableau ci-dessous détaille ces montants.

TABLEAU 1 CHARGES ET RECETTES GLOBALES REELLES DE TRANSPORT – ANNEE 2023

Intitulés	Recettes globales réelles (€)		Charges globales réelles (€)		
	Fournisseurs	Prix max	Accès	Raccordement	Autres
<b>I. Gestion et développement de l'infrastructure de réseau</b>					
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	54 243 698,68	4 500,24	116 226 884,73	6 187 814,32	86 075,81
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	92 697 155,56		57 111 948,58		
Administration de la péréquation					250 000,00
<b>II. Obligations de service public et surcharges</b>					
OSP (CV fédéraux)	-150 564,07				
OSP (raccordement offshore)	-986,39				
OSP (CV wallons)	107 249 222,97		113 706 647,76		
OSP (réserve stratégique)	-695,25				
Cotisation fédérale	pm		pm		
Surcharge occupation domaine public	3 793 755,93		4 322 056,72		
<b>III. Soldes réglementaires de transport</b>	-312 763,32				
<b>Total pour le transport (A)</b>	257 523 324,35		297 891 427,92		
<b>Écart global (charges – recettes)</b>	<b>40 368 103,57</b>				

L'article 127, § 2, de la méthodologie a fixé le plafond de frais d'administration de la péréquation. Par ailleurs, la spécificité de l'uniformisation de l'AIESH mérite d'être rappelée. Ce gestionnaire de réseau est partiellement raccordé au réseau de transport de RTE qui pratique des prix différents d'ELIA. Afin de tenir compte de ce fait sans préjudicier (ni, du moins en théorie, favoriser) l'AIESH, l'uniformisation des tarifs conjuguée à la péréquation comptabilise le transport fictivement aux tarifs d'ELIA. Le trop-perçu (ou dans un cas théorique l'insuffisant) ainsi comptabilisé est ensuite rendu à l'AIESH sous forme d'un solde réglementaire spécifique d'uniformisation en distribution.

## 6. SOLDES REGULATOIRES

### 6.1. Solde régulateur global de transport

L'article 137 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulateur global de transport d'électricité selon la formule suivante :

$$SR_{global\ transport} = Charges_{globales\ réelles} - Recettes_{globales\ réelles}$$

Le solde régulateur global de transport de 40 282 027,76 euros constitue un actif régulateur (créance tarifaire) dans le chef des gestionnaires de réseau puisque les charges sont supérieures aux recettes.

TABLEAU 2 SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT – ANNEE 2023

Intitulés	Recettes globales réelles (€) (1)	Charges globales réelles (€) (2)	Différence (2)-(1)
<b>I. Gestion et développement de l'infrastructure de réseau</b>			
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	54 248 198,92	122 500 774,86	68 252 575,94
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	92 697 155,56	57 111 948,58	-35 585 206,98
Administration de la péréquation	-	250 000,00	250 000,00
<b>II. Obligations de service public et surcharges</b>			
OSP (CV fédéraux)	-150 564,07	-	150 564,07
OSP (raccordement offshore)	-986,39	-	986,39
OSP (CV wallons)	107 249 222,97	113 706 647,76	6 457 424,79
OSP (réserve stratégique)	-695,25	-	695,25
Cotisation fédérale	-	-	-
Surcharge occupation domaine public	3 793 755,93	4 322 056,72	528 300,79
<b>III. Soldes régulatoires de transport</b>			
Soldes régulatoires de transport	-312 763,32	-	312 763,32
<b>Total pour le transport (A)</b>	<b>257 523 324,35</b>	<b>297 891 427,92</b>	<b>40 368 103,57</b>
Différence d'uniformisation (AIESH)	-	-86 075,81	-86 075,81
<b>Total pour la distribution (B)</b>	<b>-</b>	<b>-86 075,81</b>	<b>-86 075,81</b>
<b>Solde régulateur global de transport (A+B)</b>	<b>257 523 324,35</b>	<b>297 805 352,11</b>	<b>40 282 027,76</b>

Le solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation, à affecter en distribution à l'AIESH s'élève à -86 075,81 euros et constitue une dette régulatoire (passif tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau de l'AIESH.

### 6.2. Soldes régulatoires individuels de transport

Par ailleurs, les soldes régulatoires individuels de transport de chaque gestionnaire de réseau de distribution font l'objet de compensations entre les gestionnaires de réseau de distribution. La CWaPE n'intervient pas dans cet exercice et a acté les soldes régulatoires individuels suivants :

TABLEAU 3 SOLDES REGULATOIRES INDIVIDUELS DE TRANSPORT

Gestionnaire de réseau	Solde individuel
ORES ASSETS	-28 587 446,04
RESA	-10 035 722,50
AIESH	-661 737,91
AIEG	-628 744,87
REW	-368 376,44
<b>Total</b>	<b>-40 282 027,76</b>

## 7. AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES ISSUS DU TRANSPORT

### 7.1. Solde régulateur de transport cumulé pour la période 2008-2018

Le solde régulateur de transport cumulé pour les années 2008 à 2018 a fait l'objet de décisions d'affectation individuelles dans le cadre des soldes régulatoires de distribution. Afin d'éviter de mélanger des soldes individuels antérieurs à la péréquation et des soldes issus de la péréquation, la méthodologie prévoit implicitement au travers de son article 133 que ces soldes antérieurs soient suivis dans les soldes régulatoires individuels de distribution.

### 7.2. Solde régulateur global de transport pour l'exercice 2019

La CWaPE a décidé d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2019 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2021 par sa décision référencée CD-21b17-CWaPE-0487. Ce solde régulateur global de transport a été entièrement apuré le 28 février 2022.

### 7.3. Solde régulateur global de transport pour l'exercice 2020

La CWaPE a décidé d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2020 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2022 par sa décision référencée CD-22b17-CWaPE-0627. Sur base de cette affectation, ce solde régulateur global de transport a été entièrement apuré le 28 février 2023.

### 7.4. Solde régulateur global de transport pour l'exercice 2021

La CWaPE a décidé d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2021 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2023 par sa décision référencée CD-23b09-CWaPE-0729. Sur base de cette affectation, ce solde régulateur global de transport a été entièrement apuré le 29 février 2024.

### 7.5. Solde régulateur global de transport pour l'exercice 2022

Aucun solde régulateur de transport n'a été affecté aux tarifs 2024 dont l'exercice ne comptait que dix mois.



La CWaPE a décidé d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2022 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2025 par sa décision référencée CD-24k29-CWaPE-1000. Sur la base de cette affectation, le solde régulateur global de transport de l'année 2022 sera entièrement apuré le 31 décembre 2025.

## **7.6. Affectation du solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2023**

Conformément à l'article 138 de la méthodologie tarifaire, l'affectation du solde régulateur de l'exercice est approuvée par la CWaPE.

La CWaPE décide d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2023 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2025. Sur la base de cette affectation, le solde régulateur global de transport de l'année 2023 sera entièrement apuré le 31 décembre 2025.

## **7.7. Révision du tarif pour les soldes régulateurs de transport**

Les révisions des tarifs pour les soldes régulateurs seront réalisées lors de l'approbation des tarifs de transport.

## **7.8. Solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation à affecter en distribution**

Afin de réaliser la péréquation des tarifs de transport et de maintenir les tarifs uniformes sur le territoire de l'AIESH conformément à l'article 4, § 2, 21° et 7°, du décret tarifaire du 23 septembre 2019, un solde régulateur spécifique de différence d'uniformisation a été généré en transport et est affecté en distribution.

Le montant du solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice 2023 à affecter à la distribution s'élève à -86 075,81 euros (cf. §6.1). L'affectation de ce montant sera décidée dans le cadre de la décision portant sur les soldes régulateurs de distribution 2024 ou ultérieurs de l'AIESH.

## 8. DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2023

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire ex post commun daté du 30 juin 2024 portant sur l'exercice d'exploitation 2023 introduit par l'AIEG, l'AIESH, ORES ASSETS, RESA et le REW ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire ex post ;

La CWaPE décide

1. d'approuver le solde régulateur global de l'année 2023 rapporté par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leur rapport tarifaire *ex-post* daté du 30 juin 2024, en ce compris le solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice ;
2. d'approuver l'affectation intégrale du solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2023 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2025 ;
3. de reporter l'affectation du solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice 2023 aux décisions d'affectation des soldes régulateurs de distribution de l'AIESH.

## 9. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50 ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*

\*